

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 477 /2019

Modification temporaire de la circulation sur le chemin Karl De Lavergne

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande d'intervention des services techniques municipaux – cellule Voirie, datée du 21 novembre 2019, pour des travaux de réalisation d'une cunette sur le chemin Karl de Lavergne, dans sa partie extrême Est,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du lundi 25 novembre 2019 et ce, jusqu'à la fin des travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Rue Karl de Lavergne, sur environ 200 m avant sa liaison avec le chemin Dauphin :

- Route barrée

La déviation se fera par le chemin Dauphin, le chemin Estellien Sorres, et la rue Paul Demange.

Art. 2. – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, Messieurs le Commandant de brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 22 NOV. 2019



Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 22 NOV. 2019

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.